

## CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

---

### Mise en œuvre de la décision n° 2012-05 du CSMP : évaluation du montant des surcoûts spécifiques liés à la distribution des quotidiens pour l'année 2012

**Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse,**

**Vu** le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

**Vu** la décision n° 2012-05 du Conseil supérieur des messageries de presse *instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale*, en date du 13 septembre 2012, rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

**Vu** les déclarations faites par les messageries de presse au Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse ;

**Vu** les conclusions du cabinet Mazars en date du 17 juillet 2013 ;

#### **DECIDE**

1° Conformément au 10° de la décision n° 2012-05 susvisée, le montant des surcoûts spécifiques supportés par Presstalis du fait de la distribution des quotidiens est arrêté à **vingt-cinq millions et sept cent mille euros (25.700.000 €) pour l'année 2012.**

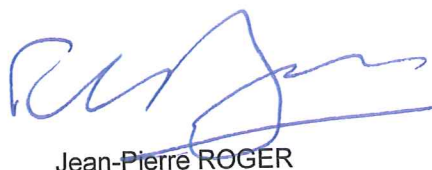
2° Conformément au 11° de la décision n° 2012-05 susvisée, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse procédera, au vu des déclarations faites par les messageries concernant les montants respectifs de leurs ventes en montant fort pour l'exercice 2012, au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2012 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels dus par chaque société coopérative à Presstalis à compter du 10 août 2013. Le Secrétariat permanent notifiera les montants ainsi calculés aux sociétés coopératives ainsi qu'à Presstalis et leur indiquera, le cas échéant, s'il y a lieu de procéder à des régularisations au regard des acomptes versés avant le 10 août 2013.

3° La présente décision sera publiée sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse, dans une partie librement accessible.

4° Il sera rendu compte de la présente décision à la plus prochaine séance de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse.

Fait à Paris, le 18 juillet 2013

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER